

Même ainsi, le fil représentant son sillage, une fois tendu, laisse chaque marque de départ du côté requis au moment où il coupe la ligne de départ. La règle 28.1 n'interdit pas de faire des tours supplémentaires autour d'une marque, à condition que le fil décrit dans la définition d'Effectuer le parcours, quand il est tendu, se trouve du côté requis de chaque marque. Par exemple, si un bateau touche une marque à contourner alors qu'il la laisse à tribord comme requis par les instructions de course, et qu'ensuite il fait un tour de pénalité dans le sens des aiguilles d'une montre autour de cette marque, il respecte la règle 28.1. Un autre exemple, comme illustré par le bateau A dans le cas présent, est que quand le fil du sillage d'un bateau passe les deux marques de la ligne de départ du côté requis, il n'enfreint pas la règle 28.1 quand le fil de son sillage passe une de ces marques (dans ce cas, le bateau du comité de course) du côté non requis.

Le bateau B a enfreint la règle 28.1. Après avoir pris le départ, il a laissé la marque bâbord de bout de ligne à bâbord et la marque tribord de bout de ligne à tribord, comme requis. Cependant, il a ensuite coupé la ligne de départ en dérivant en arrière et a alors laissé la marque tribord de bout de ligne à bâbord. Quand le fil représentant son sillage est tendu, il ne passe pas par la ligne de départ et, en conséquence, il ne laisse pas la marque tribord de bout de ligne du côté requis.

Voir le Cas 106 pour une discussion au sujet d'un incident similaire sur une ligne d'arrivée.

ARG 1996/3

CAS 91

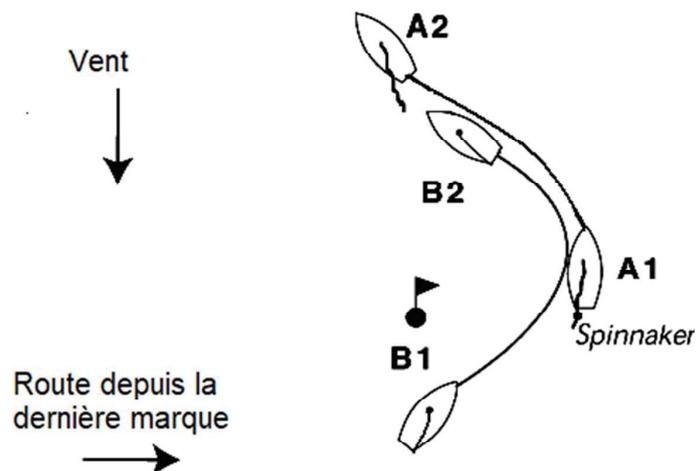
Définitions	Route libre derrière et route libre devant ; engagement
Définitions	Se maintenir à l'écart
Règle 12	Sur le même bord, non engagés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 43.1(c)	Exonération

Un bateau tenu de se maintenir à l'écart doit se maintenir à l'écart de l'équipement d'un autre bateau hors de sa position normale si cet équipement a été hors de sa position normale depuis suffisamment longtemps pour avoir été vu et évité.

Faits

Les bateaux A et B naviguent au largue bâbord et s'approchent d'une marque à laisser à bâbord. B est en route libre derrière A. Le spinnaker de A, non contrôlé, a flotté depuis la tête de mât pendant tout le bord. Les deux bateaux virent de bord en contournant la marque. Après que les deux ont viré, B navigue au plus près sur une courte distance. Il abat ensuite et son gréement touche le spinnaker de A qui flotte toujours depuis la tête de mât. Le contact n'a causé aucun dommage. A réclame.

Le jury disqualifie B pour infraction à la règle 12 quand son gréement a touché le spinnaker de A. B fait appel.



Décision

Le contact a été causé par l'abattée de B. Au moment du contact, le spinnaker de A n'était pas dans sa position normale et l'étrave de B était en arrière de la coque de A et de tous ses équipements en position normale. Il n'y avait donc pas d'engagement (voir la définition de Route libre derrière et route libre devant ; engagement), et la règle 12 s'appliquait. Elle obligeait B à se maintenir à l'écart de la coque, de l'équipement et de l'équipage de A, y compris de son spinnaker.

B a enfreint la règle 12 en ne se maintenant pas à l'écart, car en naviguant en direction du spinnaker de A, il a provoqué pour ce dernier le besoin d'agir pour l'éviter (voir la définition de Se maintenir à l'écart). L'équipage de B avait pu voir le spinnaker de A flotter depuis la tête de mât depuis un certain temps avant le contact, de sorte que son manquement à se maintenir à l'écart ne peut pas être justifié par le fait que le spinnaker de A n'était pas dans sa position normale.

Le cas 77 présente un incident qui semble identique mais qui est sensiblement différent. Dans celui-là, B a passé la marque juste en arrière de A, sans savoir que A allait perdre le contrôle de son spinnaker. On ne pouvait pas demander à B d'anticiper le fait que le spinnaker de A allait soudain traîner 6 mètres en arrière.

Dans le cas présent, B a aussi enfreint la règle 14 en causant un contact qu'il aurait pu éviter. Cependant, A n'a pas enfreint cette règle car, après qu'il était devenu évident que B ne se maintiendrait pas à l'écart, il ne lui était pas raisonnablement possible d'éviter le contact. Même si cela avait été possible, il aurait été exonéré selon la règle 43.1(c).

B a été disqualifié à juste titre pour infraction à la règle 12. Il a aussi enfreint la règle 14. Son appel est rejeté.

USA 1987/271

CAS 92

Règle 14	Éviter le contact
Règle 16.1	Modifier sa route
Règle 16.2	Modifier sa route